Ville de Rennes

ARRÊTÉ - 2023- 2023

DPMDP ODP – MR - 2023-64 – Manifestation – Débit de boissons temporaire à l'occasion du festival Mythos

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code la Santé Publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L3335-4,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 fixant les périmètres de protection autour de certains établissements ;

Vu l'arrêté municipal du 12 juillet 1991 interdisant la vente de boissons en bouteilles de verre sur la voie publique ainsi que dans les lieux et espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-3918 du 10 septembre 2022 interdisant la consommation de boissons alcoolisées et l'utilisation de contenants en verre dans certains lieux et voies fréquentés par le public, et dans les parcs et jardins publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 dispose que la Maire est compétente pour autoriser la tenue d'un débit temporaire jusqu'à 2 heures au maximum ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire reçue en date du 24/03/2023 par Monsieur Maël LE GOFF, Directeur général de l'association CPPC, 57 quai de la Prévalaye,

Arrête :

Article 1 : Par dérogation prévue à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 et l'article 3 de l'arrêté municipal du 10 septembre 2022 susvisés, Monsieur Maël LE GOFF, agissant au nom de l'association CPPC, est autorisé à ouvrir 5 débits de boissons temporaires permettant de vendre les boissons du 3e groupe du **vendredi 7 avril au dimanche 16 avril 2023 de 11h30 à 2h00, dans le Carré Duguesclin du Parc du Thabor et l'allée cavalière bordant le carré,** à l'occasion du festival Mythos.

Article 2 : Ce débit de boissons temporaire ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique tels que précisés ci-dessous :

Acte publié et certifié exécutoire le 31/03/2023

1°) Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2°) Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Par dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, les débits de boissons temporaires pourront être installés sous réserve qu'une distance minimale de 30 mètres soit respectée entre les accès les plus rapprochés des établissements protégés (groupes scolaires Jean Zay et Anne de Bretagne) et des débits de boissons.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, de propreté et dans un objectif de réduction des déchets, l'utilisation de gobelets réutilisables est obligatoire pour servir la clientèle. L'utilisation de contenants en verre est interdite pour servir la clientèle.

Article 6 : En application de l'article 1er de l'arrêté municipal du 12 juillet 1991 précité, la vente de boissons en bouteilles de verre est formellement interdite sur la voie publique ainsi que dans les lieux et espaces publics (parcs, stades, terrains de sport,...).

Article 7 : Il appartient à l'organisateur de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires permettant de faire respecter l'interdiction de consommation d'alcool en dehors de la zone identifiée par le présent arrêté.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes,

Notifié le :
Notifié à :

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Sécurité civile, à la prévention des risques, à la vie nocturne et à la propreté
Cyrille Morel

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

Signé par : Cyrille MOREL
Date : 31/03/2023
Qualité : Elu Cyrille MOREL
15ème adjoint

Empreinte de signature :
a1000fd46500e8c9f06ef2731c4d5d6b084570090abd33a71eaae37232acba78
Acte publié et certifié exécutoire le 31/03/2023